PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Service de la protection des animaux

VESOUL, le 06/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS TOUR METHA

Ferme du Baron de Lanque

70120 LA QUARTE

Références : EF/SR N°2023 01309
Code AIOT : 0003301851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2023 de l'établissement SAS TOUR METHA implanté Ferme du Baron de Lanque - 70120 LA QUARTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été initiée suite à un signalement faisant état d'une création de forage sans autorisation et de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS TOUR METHA
- CHAMP DE LA TOUR 70120 Bourguignon-lès-Morey
- Code AIOT : 0003301851
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS TOUR METHA est une installation de méthanisation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1-b.
La quantité de matière traitée prévue en fonctionnement normal est de 71,3 tonnes par jour.
Le site est composé d'une unité de méthanisation agricole et d'un forage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
10	La ressource en eau	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 37	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Émission dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 7	/	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8	/	Sans objet
3	Propreté de l'installations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10	/	Sans objet
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18	/	Sans objet
11	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47	/	Sans objet
12	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du forage ne peut avoir lieu sans une autorisation d'essai de forage délivrée par le service instructeur. Aucun forage ne peut être entrepris sans cette autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Émission dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 7
Thème(s) : Autre, envols de poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.
Constats : Un revêtement permettant de limiter les envols de poussières et les dépôts de matières est en cours d'application sur les voies de circulation et les aires de stationnement au sein des installations. Au niveau de la zone de stockage d'intrants extérieure l'accès est goudronné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8
Thème(s) : Autre, Intégration paysagère
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Les aménagements extérieurs sont en cours de finition. Le site est propre et entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10
Thème(s) : Autre, Propreté des installations
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Des écoulements d'effluents ont été observés lors du contrôle notamment dans le hangar abritant le système de pompage et d'approvisionnement des digesteurs. Une intervention du constructeur est prévue afin de revoir l'étanchéité de certains murs. Pour autant, les locaux sont propres et entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : Le site composé des installations de méthanisation est partiellement clos. La partie située sur le côté du forage n'est pas clôturée, seul le merlon matérialise la limite du site. Un second site destiné au stockage des intrants a été implanté en face de l'unité de méthanisation, ce dernier n'est pas clôturé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18
Thème(s) : Autre, Accessibilité en cas de sinistre
Prescription contrôlée : I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.
Constats : Le site est accessible aux engins de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** La ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement d'eau, forages
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.
Constats : L'approvisionnement en eau est prévue à partir d'un forage. Ce dernier doit faire l'objet d'une procédure de régularisation. En effet, la réalisation du forage a été effectuée avant même qu'une demande ne soit déposée auprès du service instructeur. Le forage est donc, dans l'attente d'un autorisation d'essai de forage, non exploité et hermétiquement clos. Le dossier a été déposé, sur demande de l'administration, le 29 septembre 2023. Il est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 11 **:** Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème(s) : Risques chroniques, Composition du biogaz et prévention de son rejet.
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.
La teneur en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

Constats :

Constats :
Un signalement a été fait auprès du service d'inspection des ICPE concernant des nuisances olfactives.
Le jour du contrôle, aucune nuisance olfactive n'a été relevée ni au sein des installations ni dans le village de LA QUARTE situé à environ 800 mètres de l'unité de méthanisation.
L'exploitant a reconnu qu'en début de phase de démarrage une faible nuisance olfactive a pu être relevée. En effet, en phase de démarrage le processus de méthanisation n'est pas optimal. Ainsi du biogaz s'échappe momentanément par les soupapes de sécurité. Ce phénomène s'explique du fait du remplissage initial en digestat chaud, ce qui entraine la production d'un biogaz à forte teneur en CH4. Or, dans ces concentrations en CH4 (CH4 > 65%, comme le montre les mesures quotidiennes), la torchère fonctionne mal.
Aux dires du voisin le plus proche (mail de M HUOT du 4 octobre 2023), ces nuisances ne sont au jour du contrôle plus perceptibles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet